
ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N. 103/AN/90/2e L DU 8 FEVRIER 1990
portant réorganisation du Ministère des Travaux publics,
de l'Urbanisme et du Logement

L'Assemblée nationale a adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;
Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE 1er. — La loi n° 49/AN/83/1re L du 26 mai 1983 relative à la réorganisation et aux attributions du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement est abrogée.

Art. 2. — Le ministère conserve son appellation de Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

Art. 3. — Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement reste chargé de l'élaboration de la politique de l'Urbanisme et du Logement et de la définition des stratégies à suivre dans le domaine des Travaux Publics à partir de la politique des transports retenue par le Gouvernement.

Art. 4. — Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement comprend :

- Le cabinet du Ministre,
- Une direction des Travaux Publics,
- Une direction de l'Urbanisme et du Logement,
- Une division des Services Centraux.

Art. 5. — La direction des Travaux Publics est chargée d'exécuter les stratégies dans le domaine des travaux publics définies par le ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

La direction des Travaux Publics comprend trois divisions :

- Une division « Entretien des infrastructures » ;
- Une division « Etude et Contrôle des travaux neufs d'infrastructures » ;
- Le laboratoire du Bâtiment et des travaux publics.

La division « Entretien des infrastructures » comprenant elle-même :

- Une subdivision « Parc matériel » ;
- Une subdivision « Base technique » ;
- Une subdivision « Routes et Réseaux urbains District de Djibouti » ;
- Une subdivision « Routes nord » ;
- Une subdivision « Routes sud » ;

La division « Etude et Contrôle travaux neufs d'infrastructures » comprenant elle-même :

- Une subdivision « Etudes routières et Programmation » ;
- Une subdivision « Contrôle travaux neufs d'infrastructures » ;
- Une subdivision « Topographie ».

Art. 6. — La direction de l'Urbanisme et du Logement est chargée d'exécuter la politique et les stratégies définies dans ce domaine par le ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

La direction de l'Urbanisme et du Logement comprend trois divisions :

- Une division « Constructions publiques » ;
- Une division « Urbanisme réglementaire et Logement » ;
- Une division « Urbanisme opérationnel et Habitat ».

La division « Constructions publiques » comprenant elle-même :

- Une subdivision « Etudes constructions publiques » ;
- Une subdivision « Contrôle travaux neufs - Constructions publiques » ;
- Une subdivision « Entretien bâtiments ».

La division « Urbanisme réglementaire et Logement » comprenant elle-même :

- Une subdivision « Planification et réglementation de l'urbanisme » ;
- Une subdivision « Instruction Permis de conduire et autorisations » ;
- Une subdivision « Contrôle logement et assistance à la Maîtrise d'ouvrages ».

La division « Urbanisme opérationnel et Habitat » comprenant elle-même :

- Une subdivision « Habitat » ;
- Une subdivision « Etudes infrastructures urbaines et Assainissement ».

Art. 7. — La division des Services Centraux est chargée de la gestion administrative de l'ensemble du ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

La division des Services Centraux rattachée au Ministère comprend :

- Une subdivision « Personnel et Organisation des services » ;
- Une subdivision « Comptabilité centrale » ;
- Une subdivision « Marché et Législation » ;
- Le Centre de formation professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics.

Art. 8. — Au sein des subdivisions des sections pourront être créées autant que de besoin.

Art. 9. — La Société immobilière de Djibouti (S.I.D.), société d'Economie mixte, est rattachée au ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

Art. 10. — Le directeur des Travaux Publics et le directeur de l'Urbanisme et du Logement sont nommés par arrêté pris

en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

Les chefs de division et de subdivision sont nommés par arrêté simple, sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement.

Les chefs de section sont nommés par décision du président de la République sur proposition du ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du logement.

Le chef du laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics a rang de chef de division.

Le chef du centre de Formation professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics a rang de chef de subdivision.

Art. 11. — Les attributions des services du ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement seront définies par décret.

Art. 12. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 8 février 1990
Par le président de la République.
HASSAN GOULED APTIDON.